

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS PLEIN VENT SAINT MARTIN DES BESACES

EDF RE France - Agence de Béziers
Centre d'Affaires Wilson - 1 Carrefour de l'Hours - CS 50002
34500 Béziers

Références : 20240827-RAP-DAEN0184

Code AIOT : 0006112276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement SAS PLEIN VENT SAINT MARTIN DES BESACES implanté lieu-dit Malescot 07000 Freyssenet. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est tenue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PLEIN VENT SAINT MARTIN DES BESACES
- lieu-dit Malescot 07000 Freyssenet
- Code AIOT : 0006112276
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Les caractéristiques du parc sont :

Date du Permis de construire : 4 décembre 2003

Mise en Service : le 24 avril 2006

Fabricant : Vestas V80

5 éoliennes de 2 MW unitaire – Puissance totale maximale de 10 MW

La hauteur au moyeu est de 60 mètres, le diamètre rotor 80 mètres, la hauteur en bout de pale 100 mètres.

L'installation est soumise à autorisation (hauteur de mât plus nacelle supérieure à 50 mètres).

L'exploitant est la société SAS Plein Vent Freyssenet – Saint Martin des Besaces (filiale d'EDF-EN).

La société VESTAS assure la maintenance du parc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
1	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2-II.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Suivi Foudre	Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 2 et 2.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Accès aux équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
9	Tests de sécurité Contrôles électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
10	Contrôle des serrages, des pales, et des SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande d'action corrective	2 mois
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
12	Mise en arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 5	Sans objet
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Accès au site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
7	Identification, prescription pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Propreté aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Lutte et prévention incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni les éléments justificatifs permettant une inspection fluide.

Il ressort que les éoliennes sont entretenues et suivies.

Toutefois des non-conformités ont été relevées qu'il convient de lever (liste non exhaustive) :

- installation d'une détection incendie dans les éoliennes à réaliser ;
- finaliser la déclaration nationale OREOL (des échanges avec l'administration centrale sont initiés) ;
- ramener le suivi de la foudre à 2 km au lieu de 500 m de rayon ;
- préciser les opérations de maintenance d'arrêt d'urgence ;
- lever les observations concernant les vérifications annuelles électriques ;
- veiller à ne pas dépasser les 6 mois réglementaires de contrôle des pales ;
- reprendre la peinture sur E4 : deux surfaces avec début de corrosion constatée ;
- compléter les consignes de sécurité avec les nouvelles demandes réglementaires (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2-II.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :- le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ;- le dépôt d'un dossier au préfet en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;- la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs ;- la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;- le démarrage du chantier de démantèlement d'un aérogénérateur. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : L'exploitant a rempli et publié une déclaration OREOL pour son parc. Les 5 éoliennes et le poste de livraison sont renseignés et localisés. La ligne « Etat » (chapitre SITUATION ADMINISTRATIVE) doit être modifiée, en effet elle indique que le parc est en « en construction » alors que le parc est en fonctionnement. La date de « Mise en service » (chapitre DATES CLEFS) est à renseigner. L'exploitant a fait part de difficultés rencontrées avec la plate-forme. L'inspection a relayé à l'administration centrale les éléments que l'exploitant lui a transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délais : 2 mois

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant réactualise tous les cinq ans [...] le montant susvisé de la garantie financière [...]
Constats : L'exploitant a bien fourni une garantie financière actualisée prenant effet le 25/08/2020 et expirant le 25/08/2025. <u>Remarques de l'inspection :</u> Votre arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2016 précise à l'article 5.3 que "Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé". Pour rappel il conviendra donc de nous fournir la future nouvelle garantie trois mois avant expiration de l'actuelle soit avant le 25/05/2025. Nous vous invitons à faire courir la future nouvelle garantie pour une durée de 5 ans (délai réglementaire de réactualisation), ce qui est plus facile à suivre administrativement pour chacune de nos entités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 2 et 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi Foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant souscrit une prestation de surveillance et d'enregistrement avec datation des phénomènes de foudre localisés sur une zone de référence de 2 km autour des installations. Une inspection systématique à l'aide de lunettes (ou photographique avec téléobjectif ou tout autre système équivalent) et un contrôle auditif sont réalisés après un impact de foudre d'intensité supérieure à 100 kA enregistré à proximité des éoliennes dans les 72 heures au plus tard. L'inspection de l'environnement est informée dans les meilleurs délais. - en cas de doute sur un défaut suite à l'observation par lunettes ou photographies ou tout autre système équivalent, une inspection des protections foudre suivi d'un contrôle des circuits équipotentiels de terre sont réalisés. - en cas de défaut constaté lors de l'inspection, et dans l'attente d'une réparation, la mise en place des mesures réductrices et conservatoires selon le type de défaut sont mises en œuvre.
Constats : L'exploitant a souscrit une prestation de surveillance et d'enregistrement avec datation des phénomènes de foudre localisés sur une zone de référence de 0,5 km autour des installations. Des alertes sont émises. Une demande pour passer à 2 km a été faite. L'exploitant tiendra informée l'inspection du caractère opérationnel de cette nouvelle configuration. Pour information il n'y a pas eu de mesure de plus de 100 kA depuis le lancement du parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délais : 2 mois

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats : Un suivi environnemental est en cours dans le cadre du projet de renouvellement (repowering) du parc. Le dernier suivi date de 2015. <u>Rappel :</u> Désormais, les suivis environnementaux sont renouvelés tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. Les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, sont à envoyer au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis (article 2.3 - II. De l'arrêté ministériel éolien modifié du 26 août 2011).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : La voirie est en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès aux équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux équipements
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les éoliennes E2 et E3 étaient bien fermées à clé. Non-conformité : la clé pour l'éolienne E2 ne fonctionnait pas, une entreprise extérieure a ouvert la porte le jour de l'inspection. L'exploitant se rapprochera du maintenancier sur ce point et tiendra informée l'inspection de la correction de ce défaut. Le poste de livraison était fermé à clé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délais : 2 mois

N° 7 : Identification, prescription pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification, prescription pour les tiers
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Un panneau réglementaire est présent sur chaque chemin menant aux aérogénérateurs. Sur le poste de livraison, des panneaux précisent des mentions de mise en garde face au risque d'électrocution, des consignes d'assistance aux personnes électrisées et les numéros d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'éolienne E2 et E3 est propre. Il n'y avait pas de matériaux entreposés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tests de sécurité Contrôles électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Tests de sécurité Contrôles électriques
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Ces essais ont été réalisés il y a moins d'un an pour E2, E4, E5 et E6. Le rapport de E3 existe mais ne détaille pas les opérations réalisées. Il sera envoyé à l'inspection. Concernant l'essai d'arrêt d'urgence il est demandé à l'exploitant de donner les opérations VESTAS qui sont réalisées. De plus, dans les rapports de maintenance il est écrit « Verify Emergency Stop Button is working properly ». Bouton est écrit au singulier. L'exploitant précisera si VESTAS teste bien tous les boutons d'arrêt d'urgence. Le rapport pour E3 avec les actions de maintenance réalisées doit être fourni à l'inspection (document vierge). Les rapports de vérification électrique 2024 ont été fournis pour les 5 éoliennes.

Il ressort que les éléments suivants n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation (chapitre 0.4 limite de la prestation) :

« - Les manœuvres et vérifications intérieures des cellules n'ont pas été vérifiées. (La vérification des cellules haute tension s'est limitée à un examen visuel; Le client déclare que les essais des dispositifs de verrouillage et l'examen sur site de l'appareillage HT sont effectués à l'occasion des interventions de maintenance.);

La vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre, s'est limitée à un examen visuel extérieur. »

Ce point doit être levé.

Des observations pour E5 et E6 ont été formulées par le contrôleur. Un plan d'action a été fourni pour lever ces observations (deux ordres de service).

Des observations pour E4 sont également à lever. Il convient de fournir un plan d'action.

Concernant le rapport de vérification électriques 2024 du poste de livraison, il ressort que « La vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre, s'est limitée à un examen visuel extérieur. »

Ce point doit être levé.

Une observation a été faite. Il convient de fournir un plan d'action pour la lever.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délais : 2 mois

N° 10 : Contrôle des serrages, des pales, et des SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des serrages, des pales, et des SIS

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité

dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Toutes les brides des éoliennes ont été contrôlées en 2022 (périodicité des trois ans respectée).

Le contrôle visuel du mât des éoliennes est réalisé mais n'a pas été tracé. Il convient de corriger ce point.

La reprise du joint de soudure de l'éolienne E2 (observation de l'inspection du 9 juin 2016) a été effectuée (constaté sur site et fourniture du rapport d'intervention afférent en 2017).

En 2023, les pales des éoliennes ont été vérifiées en janvier et avril.

La périodicité des 6 mois n'est pas respectée.

En 2024, les pales des éoliennes ont été vérifiées en janvier (E2, E3, E4 et E5) et en avril (pour E6).

Le deuxième contrôle a été programmé pour le 21 août 2024. La périodicité des 6 mois est quasiment respectée pour E2 à E5 et respectée pour E6.

Non-conformité : l'exploitant veillera à ne pas dépasser les 6 mois réglementaires en 2025.

L'exploitant a fourni une liste des équipements de sécurité (SIS), précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Non-conformités : des tags sont présents sur E2 et E4. La peinture devra être reprise.

E4 : deux reprises de peinture sur E4 sont à réaliser rapidement qui présentent deux surfaces avec début de corrosion (à droite de la porte d'entrée, en partie basse).

E5 : petits impacts avec début de corrosion à reprendre, un morceau de joint est à reprendre en partie basse (à l'ouest).

Un plan d'action sera fourni sur tous ces points.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délais : 2 mois

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Les consignes de 2014 sont à mettre à jour avec les nouvelles demandes de l'arrêté ministériel (en gras ci-dessous) : « - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).
Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. » Pour le dernier tiret ci-dessus, l'exploitant a fourni post-inspection une « fiche SDIS ». Il convient de compléter les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt : notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs

de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides.

Note : il a été rappelé que les éoliennes E2 et E3 se situent dans les périmètres de protection rapprochée des captages de Verdus, Bouchet et Rippert (qui se confondent en grande partie, ceux-ci étant relativement proches), qui sont les principaux captages alimentant Privas.

Une procédure datée du 19 septembre 2016 avait été fournie suite à l'inspection ICPE du 9 juin 2016.

L'exploitant a fait un rappel des règles à suivre en cas de déversement de produits polluants auprès du prestataire de maintenance suite à la présente inspection du 8 août 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délais : 2 mois

N° 12 : Mise en arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en arrêt d'urgence

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

L'exploitant déclare que les éoliennes ne sont pas pourvues d'une détection incendie. Ce dispositif est à mettre en place rapidement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délais : 1 mois

N° 13 : Lutte et prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte et prévention incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Les extincteurs présents dans le poste de livraison et dans le pied de mât de E2 et E3 ont été contrôlés en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite